EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 mars 2020

n° 2020-008

L'an DEUX MILLE VINGT, le CINQ du mois de Mars à 19 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 28 février 2020 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme CORMONT Caroline à Mr DE VITA Robert ; Mme MARLET Catherine à Mr CORDOLIANI Alain ; Mme MADDI Sylvie à Mr GONZALEZ Marcos : Mme CUNTIGH Eliane à Mme CHEVALIER Laure
Absent : Mr MAURIN Franck ; Mr TUR Lucien (excusés)
Secrétaire : CHAZEAU Catherine

Objet : Compte rendu des décisions municipales prises par le Maire (art L2122-22 et L2122-23 – C.G.C.T.)

N° et date	Objet – montants € TTC	RSP d'Istres
2020-01-04 21/01/2020	**Marché public n°2019-08** Assurances dommages ouvrage et tous risques chantier pour la construction d'un Pôle éducatif - cuisine centrale et centre de loisirs sans hébergement sis Chemin des Minots Modification n°1 Assurances PILLIOT – MS AMLIN INSURANCE SE Montant : 3.309 ,81 € pour 3 mois	28/01/2020
2020-02-05	N° ANNULE	
2020-02-06 12/02/2020	Signature bail à ferme Madame Julie ANDRE Annule et remplace la décision municipale n° 2020-02-05 Montant : 89,13 € par an	18/02/2020
2020-02-07 18/02/2020	Création d'une régie municipale de recettes pour la cession de photographies issues de la photothèque communale aux candidats aux élections municipales des 15 et 22 mars 2020	20/02/2020
2020-02-08 24/02/2020	**Marché public – 2018-11** Travaux de construction d'un pôle éducatif à Laure Lot n°6 : Cloisons/ Doublage/ Isolation Modification n°2 – Société S.L.G PROVENCE ISOLATION Montant HT : 6.851,03 €	25/02/2020
2020-02-09 24/02/2020	**Marché public – 2018-11** Travaux de construction d'un pôle éducatif à Laure Lot 08 : Revêtement sol / Faïence Modification n°1 – Société PROVENCALE DE TRAVAUX DU BATIMENT (S.P.T.B) Renonciation au bénéfice de l'avance correspondant à 5% du montant initial TTC du marché soit 17.702,25 €	25/02/2020

2020-02-10 24/02/2020	**Marché public n° 2018-11** Travaux de construction d'un pôle éducatif à Laure Lot n°6 : Cloisons/ Doublage/ Isolation **Retrait de la décision municipale n°2019-10-107 relative à la modification n°1**	25/02/2020

Le CONSEIL MUNICIPAL

PREND acte de ces décisions.

Pour expédition conforme, le 5 mars 2020

Le Maire,

Christian AMIRATY

MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE (B.-du-Rh.)

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 MAR. 2020

Le Directeur Général des Services

Transmise au Représentant de l'État le : 06 MARS 2020

Publiée le : 06 MARS 2020

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 mars 2020

n° 2020-009

L'an DEUX MILLE VINGT, le CINQ du mois de Mars à 19 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 28 février 2020 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme CORMONT Caroline à Mr DE VITA Robert ; Mme MARLET Catherine à Mr CORDOLIANI Alain ; Mme MADDI Sylvie à Mr GONZALEZ Marcos : Mme CUNTIGH Eliane à Mme CHEVALIER Laure
Absent : Mr MAURIN Franck ; Mr TUR Lucien (excusés)
Secrétaire : CHAZEAU Catherine

Objet : Exploitation de la Crèche Multi Accueil « les Jardins des Myrtes » - Principe de mise en œuvre d'une délégation de service public

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Crèche Multi Accueil « Les jardins des myrtes » est exploitée par la Mutualité Française PACA aux termes d'un contrat d'affermage qui expire le 31 août 2020.

L'actuel délégataire a été désigné par délibération n°2016-061 du 21 juillet 2016 du Conseil municipal.

Aujourd'hui, il est nécessaire de mener une procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de délégation de service public.

La procédure de délégation de service public, régie par les articles L1411-1 et suivants Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que les conseils municipaux qui doivent se prononcer sur le principe de toute délégation de service public « statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

C'est l'objet de la présente délibération. Ce rapport, après avoir exposé les différentes formes de gestion d'un service public, s'oriente vers le choix d'une gestion déléguée et plus particulièrement d'un affermage. Il retrace également les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, en évoque également sa redevance et sa rémunération.

Monsieur le Maire précise que ce rapport n'est en aucun cas le cahier des charges qui sera adressé aux candidats admis à présenter une offre.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,
Vu la loi du 6 février 1992 portant administration territoriale de la République,

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment son article 38,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411- 1 et suivants,
Vu le rapport de présentation, annexé à la présente délibération, annexe réglementaire (article L 1411-4 du Code général des collectivités territoriales), présentant les activités qui font l'objet de la délégation, leur nature, les motifs qui ont conduit la collectivité à opter pour la délégation, l'économie générale du contrat, sa nature, sa durée et le mode de rémunération envisagé,
Vu l'avis du comité technique de la collectivité en date du 18 février 2020,
Considérant la nécessité de disposer d'un nouveau délégataire du service public « accueil petite enfance » à compter du 1er septembre 2020,

Vote par : 27 Pour

DELIBERE

APPROUVE le choix d'un mode de gestion déléguée selon la forme d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service chargé de l'accueil petite enfance selon les modalités exposées dans le rapport de présentation annexé,

APPROUVE la durée de la délégation de service fixée à 4 ans à compter de la notification du contrat au titulaire,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager et conduire la procédure proprement dite,

CHARGE Monsieur le Maire d'organiser la publicité préalable à la réception des candidatures par une double publication dans un journal d'annonces légales et dans une publication spécialisée dans le domaine ainsi que par un affichage public et de fixer à un mois minimum à compter de la dernière publication le délai de réception des candidatures,

CHARGE Monsieur le Maire de saisir et présider la commission de délégation de service public et amenée à se prononcer sur la recevabilité des candidatures et à établir une liste de candidats admis à faire une offre,

CHARGE Monsieur le Maire, autorité délégante de la collectivité, d'envoyer le dossier de consultation aux candidats admis à concourir et de saisir et présider la commission de délégation de service public afin qu'elle puisse examiner, comparer et classer les offres des candidats,

CHARGE Monsieur le Maire d'engager les négociations après avis de la commission et dans le respect des principes d'égal accès des candidats à la commande publique,

CONFIE à Monsieur le Maire le soin de préparer le rapport final de jugement des offres et de soumettre ce rapport à l'assemblée délibérante 15 jours au moins avant la date prévue pour l'attribution par délibération de l'organe délibérant,

CONFIE à Monsieur le Maire le soin de notifier le marché au candidat retenu dans le respect de la décision de l'organe délibérant,

CHARGE Monsieur le Maire de veiller à la conformité de la procédure au regard de la réglementation en vigueur et notamment de s'assurer qu'un délai minimum de 2 mois entre la première saisine de la commission de délégation de service public et l'attribution finale par l'organe délibérant soit respecté.

Pour expédition conforme, le 5 mars 2020

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 MAR. 2020

Le Directeur Général des Services

Transmise au Représentant de l'État le : 06 MARS 2020

Publiée le : 06 MARS 2020

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 mars 2020

n° 2020-010

L'an DEUX MILLE VINGT, le CINQ du mois de Mars à 19 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 28 février 2020 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme CORMONT Caroline à Mr DE VITA Robert ; Mme MARLET Catherine à Mr CORDOLIANI Alain ; Mme MADDI Sylvie à Mr GONZALEZ Marcos : Mme CUNTIGH Eliane à Mme CHEVALIER Laure
Absent : Mr MAURIN Franck ; Mr TUR Lucien (excusés)
Secrétaire : CHAZEAU Catherine

Objet : Demande de subvention auprès de l'Etat dans la cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) – exercice 2020 – Voirie communale et rurale : aménagement de places de stationnement sur l'avenue Pousaraque

Toujours désireuse d'aménager à la fois le centre ancien et le hameau de Laure tout en favorisant le développement des commerces de proximité, la Ville a lancé une réflexion spécifique en matière de circulation et de stationnement. A ce titre, la commune va se porter acquéreur d'un terrain situé avenue de la Pousaraque et investir 250 000 euros HT afin de l'aménager. L'objectif est de réaliser un parking de 25 voire 30 places dont 2 places réservées aux véhicules électriques (avec borne de recharge).

Monsieur le Maire souhaite solliciter l'aide de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux afin de réaliser cette opération.

L'Etat peut accorder une aide financière pour financer ce projet au titre de la voirie communale et rurale

Ainsi pour ce projet, un plan de financement prévisionnel a été établi conformément au tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vote par : 27 Pour

DELIBERE

APPROUVE le plan de financement prévisionnel des travaux d'aménagement de places de stationnement sur l'avenue Pousaraque.

COUT HT :	FINANCEMENTS
250 000,00 €	Département : 0,00 € (Taux :) Région : 0,00 € Communauté : 0,00 € Etat : (DETR 2020) 87 500,00 € (Taux : 35%) Autres : 0,00 € Autofinancement Commune : 162 500,00 €
TOTAL HT :	TOTAL FINANCEMENTS : 250 000,00 € (100%)

SOLLICITE une subvention de 87 500,00 € auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux – exercice 2020 – pour l'opération citée ci-dessus.

Pour expédition conforme, le 5 mars 2020

Le Maire,

Christian AMIRATY

MAIRIE DE CIGNAC-LA-NERTHE (B.-du-Rh.)

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 MAR. 2020

Le Directeur Général des Services

Transmise au Représentant de l'État le : 06 MARS 2020

Publiée le : 06 MARS 2020

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 mars 2020

n° 2020-011

L'an DEUX MILLE VINGT, le CINQ du mois de Mars à 19 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 28 février 2020 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme CORMONT Caroline à Mr DE VITA Robert ; Mme MARLET Catherine à Mr CORDOLIANI Alain ; Mme MADDI Sylvie à Mr GONZALEZ Marcos : Mme CUNTIGH Eliane à Mme CHEVALIER Laure
Absent : Mr MAURIN Franck ; Mr TUR Lucien (excusés)
Secrétaire : CHAZEAU Catherine

Objet : Indemnités Horaires Pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Monsieur le Maire expose que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Toutefois si Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (feuille de pointage).

Conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,
VU l'avis donné par le Comité Technique, en sa séance du 18 février 2020.

Vote par : 24 Pour – 3 Abstentions (Mr DE PIETRO Christophe ; Mme POUTET Jacqueline ; Mr SITTLER Alain)

DELIBERE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C et B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emploi	Grade
Administrative	Rédacteur	Rédacteur
		Rédacteur Pr 2ème classe
		Rédacteur Pr 1ère classe
	Adjoint administratif	Adjoint administratif
		Adjoint administratif Pr 2ème classe
		Adjoint administratif Pr 1ère classe
Animation	Animateur	Animateur
		Animateur Pr 2ème classe
		Animateur Pr 1ère classe
	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
		Adjoint d'animation Pr 2ème classe
		Adjoint d'animation Pr 1ère classe
Technique	Technicien territorial	Technicien
		Technicien Pr 2ème classe
		Technicien Pr 1ère classe
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise
		Agent de maîtrise principal
	Adjoint technique	Adjoint technique
		Adjoint technique Pr 2ème classe
		Adjoint technique Pr 1ère classe
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine	Assistant de conservation
		Assistant de conservation Pr 2ème classe
		Assistant de conservation Pr 1ère classe
	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine
		Adjoint du patrimoine Pr 2ème classe
		Adjoint du patrimoine Pr 1ère classe
Médico-Sociale	ATSEM	ATSEM Pr 2ème classe
		ATSEM Pr 1ère classe
Police Municipale	Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale
		Chef de service Pr 2ème classe
		Chef de service Pr 1ère classe
	Agent de police municipale	Gardien-brigadier
		Brigadier-chef Principal
Sportive	ETAPS	ETAPS
		ETAPS Pr 2ème classe
		ETAPS Pr 1ère classe

Article 2 : Conditions de versement

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 : Conditions d'indemnisation

Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, de 22 heures à 7 heures et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié. (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*)

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les mêmes conditions que les agents travaillant à temps plein compte tenu des spécificités de leur temps de travail.

IHTS des agents à temps partiel (nombre d'heures limité : 25 h x quotité du temps de travail)	
50%	**12.5 h**
60%	**15 h**
70%	**17.5 h**
80%	**20 h**
90%	**22.5 h**

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré en heures complémentaires tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité.

Article 4 : Périodicité de versement
Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

Article 5 : Cumuls
Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSSEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*) et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*IFTS*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Article 6 : Clause de revalorisation
Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 : Crédits budgétaires
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 8 : Date d'effet
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

Pour expédition conforme, le 5 mars 2020

Le Maire,

Christian AMIRATY

MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE (B.-du-Rh.)

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE LE :

06 MAR. 2020

Le Directeur Général des Services

Transmise au Représentant de l'État le : 06 MARS 2020

Publiée le : 06 MARS 2020

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État